

Article 8.4 : Coopération

1. Les Parties entreprennent des activités de coopération technique visant à parvenir à une observation effective et intégrale des obligations énoncées dans l'Accord OTC, en tenant compte des différents niveaux de développement des institutions à activité normative ainsi que des institutions chargées de l'accréditation, de l'évaluation de la conformité et de la métrologie de chaque Partie. À cette fin, chaque Partie encourage ses organismes gouvernementaux nationaux responsables de la coordination de ses systèmes de normalisation, de notification et d'évaluation de la conformité à entreprendre les activités qui suivent :

- a) la conception, la mise en œuvre et l'examen des activités de coopération technique et institutionnelle;
- b) la promotion de l'échange d'information institutionnelle et réglementaire ainsi que de la coopération technique;
- c) la promotion de la coordination dans les forums internationaux.

2. Lorsqu'une Partie le demande, les Parties discutent de toute question liée aux normes, aux règlements techniques ou aux procédures d'évaluation de la conformité à la réunion suivante de la Commission.